

Gouvernement du Québec

Décret 1162-98, 9 septembre 1998

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 1 M\$ au Centre de recherche informatique de Montréal (CRIM)

ATTENDU QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie est chargé de l'application de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1.2^o de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17), les fonctions et pouvoirs du ministre consistent notamment à contribuer à la valorisation de la recherche et à mener des actions liées à la promotion, au développement et à l'implantation de nouvelles technologies au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17), le ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions et avec l'autorisation du gouvernement, accorder une aide financière à toute personne ou organisme;

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement du Québec que soit augmenté le bassin de personnes qualifiées en technologies de l'information;

ATTENDU QUE le secteur des technologies de l'information est d'une importance stratégique pour le Québec et, plus particulièrement, pour la région de Montréal;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé, dans son Discours sur le budget, du 31 mars 1998, son intention d'accorder une aide financière au Centre de recherche informatique de Montréal (CRIM) pour l'élaboration et la diffusion d'un programme de formation en vue d'assurer la réorientation professionnelle d'ingénieurs sans emploi vers les technologies de l'information;

ATTENDU QUE le Centre de recherche informatique de Montréal (CRIM) a déposé une demande de subvention pour réaliser un programme de réinsertion d'ingénieurs en technologies de l'information;

ATTENDU QUE, selon le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation

du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce;

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à octroyer une subvention de 1 000 000 \$ au Centre de recherche informatique de Montréal (CRIM) de la manière suivante: 500 000 \$ sur l'exercice financier 1998-1999, 450 000 \$ sur l'exercice financier 1999-2000 et 50 000 \$ sur l'exercice financier 2000-2001;

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à signer avec le Centre de recherche informatique de Montréal une convention de subvention à cet effet dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30780

Gouvernement du Québec

Décret 1167-98, 9 septembre 1998

CONCERNANT le financement de la Société du Palais des congrès de Montréal pour l'exercice financier 1998-1999

ATTENDU QUE l'article 30 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1) stipule que le ministre d'État à la Métropole est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société du Palais des congrès de Montréal d'une subvention au montant de 18 193 000 \$ selon un échéancier à déterminer avec la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE soit versée à la Société du Palais des congrès de Montréal une subvention au montant de 18 193 000 \$,

pris au programme 01, élément 03 des crédits du ministère de la Métropole pour l'exercice financier 1998-1999, selon un échéancier à déterminer avec la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30781

Gouvernement du Québec

Décret 1168-98, 9 septembre 1998

CONCERNANT le comité de placement en vertu de la Loi sur le curateur public

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), modifié par l'article 28 de la Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public (1997, c. 80), prévoit que le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration constitue un comité chargé de conseiller le curateur public en matière de placement des biens dont il assume l'administration collective;

ATTENDU QUE l'article 48 de cette loi énonce que les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, chargé de l'application de la Loi sur le curateur public:

QUE les membres du comité de placement en vertu de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81) reçoivent des honoraires de 250 \$ par jour de séance;

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, ces membres soient remboursés conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30786

Gouvernement du Québec

Décret 1169-98, 9 septembre 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux Conférences interprovinciale et fédérale-provinciale des ministres de la Santé qui se tiendront à Regina, les 16, 17 et 18 septembre 1998

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une Conférence interprovinciale et une Conférence fédérale-provinciale des ministres de la Santé se tiendront à Regina, les 16, 17 et 18 septembre 1998;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux dirige la délégation québécoise lors des rencontres interprovinciale et fédérale-provinciale des ministres de la Santé, les 16, 17 et 18 septembre 1998 à Regina;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de la Santé et des Services sociaux, de:

Monsieur Richard Massé, sous-ministre adjoint, ministère de la Santé et des Services sociaux;

Madame France Amyot, attachée de presse, ministère de la Santé et des Services sociaux;

Monsieur Pierre-Paul Veilleux, directeur général adjoint à l'administration, ministère de la Santé et des Services sociaux;

Monsieur Jean Maurice Paradis, conseiller, Secrétaire aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30791